

FICHE DE RECLASSEMENT SUITE A PROMOTION INTERNE DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE à partir du 1^{er} janvier 2017

DECRET N° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre
d'emplois des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

L'article 8 du décret cité ci-dessus indique :

“Les candidats recrutés après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

*Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la **qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.***

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.”

Ce qui est le cas pour tous les agents nommés par promotion interne dans le grade d'AGENT de MAITRISE. Ils sont donc dispensés de stage.

Leur reclassement intervient conformément à l'article 9-1 du décret 88-597 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C :

« I.-Les fonctionnaires sont classés à l'échelon du grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 11 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut conduire à ce que les fonctionnaires nommés dans le présent cadre d'emplois bénéficient d'une situation plus favorable à la date de leur nomination que celle qu'aurait atteint à la même date un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise classé, au 1er janvier 2017, au 11e échelon du grade d'agent de maîtrise sans ancienneté conservée.

II.-Les fonctionnaires classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré. »



Vous trouverez l'échelle indiciaire correspondant au grade d'agent de maîtrise sur le site du Centre de Gestion : www.cdg28.fr : Extranet Collectivités : Documentation /Remuneration – Regime indemnitaire – NBI – Frais de déplacement / Echelles indiciaires / Catégorie C / Agent de maîtrise

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE –
CONTACTER LES SERVICES DU CENTRE DE GESTION :
☎ : 02-37-91-43-40**

**OU ADRESSER UN COURRIEL A :
conseil.statutaire@cdg28.fr**